

Publication le 4 juin 2025

CIAS CENTRE
INTERCOMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DU CHOLETAIS

DIRECTION DE L'ACTION GÉRONTOLOGIQUE ET
DU CIAS DU CHOLETAIS

PUBLICITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS

JUIN 2025

En application des articles L.2131-12, L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, sur le site internet de la collectivité.

SOMMAIRE

I- DÉCISIONS		Page 1
2025-DE-38	Formation " Analyse de la pratique " pour des agents de la Direction de l'Action G�rontologique	Pages 2-4
2025-DE-39	Souscription � l'offre services op�r�s de t�l�communications – Lot 2 : services voix et donn�es " plus " - Centrale d'Achat Public du RESAH	Pages 5-12

I - DÉCISIONS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Formation

Le - 4 JUIN 2025

N/réf: LB

Objet : Formation " Analyse de la pratique "

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCISION n° 2025/DE/ 38

Le Président de Cholet Agglomération, Président du CIAS,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-27,

- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1,

- Vu la délibération n° 2021/36 du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2021, modifiée par la délibération n° 2024/58 du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2024, reçue par Madame le Sous-Préfet de Cholet le 18 décembre 2024, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- Considérant l'intérêt pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais à recourir à un organisme extérieur afin d'assurer la prestation de formation " Analyse de la pratique", au profit d'agents de la Direction de l'Action Gériatologique,

DÉCIDE

Article unique : de confier à

, la prestation de formation " Analyse de la pratique ", organisée en 2025, pour des agents de la Direction de l'Action Gériatologique, pour un montant de 780 € TTC et d'approuver la convention afférente.


Par délégation spéciale du Conseil d'Administration,
Jacqueline DELAUNAY
Vice-Présidente

CONVENTION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service Formation

N/réf : BC/LB 2025

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais, représenté par Monsieur Gilles BOURDOULEIX, Président, agissant en vertu d'une décision n° en date du

d'une part,

ET :

Psychologue,



d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet la mise en œuvre de séances d'analyse de la pratique professionnelle. Cette prestation est assurée par la psychologue

Article 2 : BÉNÉFICIAIRES

Cette prestation est destinée aux agents de la Direction de l'Action Gériatrique, service Domicile

Article 3 : OBJECTIF DE L'ACTION DE SUPERVISION

Elle a pour objectif la mise en place d'un groupe de parole permettant un échange autour d'une situation donnée présentée par l'une ou l'autre des participantes dans le but de l'analyser, d'en comprendre les enjeux et de faire émerger des hypothèses de résolution de la problématique.

Article 4 : ROLE DE L'INTERVENANT

L'intervenant est le tiers qui crée les conditions de la prise de paroles. Il garantit son exercice aux conditions suivantes :

– la confidentialité, la neutralité, l'écoute bienveillante,

- la confidentialité, la neutralité, l'écoute bienveillante,
- l'absence de jugement moral sur les situations évoquées,
- le respect du cadre et du cahier des charges.

L'intervenant dans le groupe laisse la parole émerger, aide à l'analyse et à la compréhension des enjeux de la situation et à l'émergence des hypothèses de résolution.

Article 5 : DURÉE ET COÛT DE L'ACTION DE SUPERVISION

Cette action se déroule à raison de six séances, réparties comme suit :

- quatre séances de deux heures chacune pour le groupe conseillers emploi et référents programme réussite éducative,
- deux séances de deux heures chacune pour le groupe des médiateurs.

Le coût de cette prestation s'élève à 78 € de l'heure auxquelles s'ajoutent quatre demi-heures de préparation à 39 € par séance, soit un montant total annuel de 780 € net de taxes.

Le règlement interviendra sur présentation d'une facture mensuelle établie par

Article 6 : ANNULATION DE SEANCES

Les séances annulées dans un délai inférieur à 48 heures par Cholet Agglomération seront dues. Dans le cas où les séances sont annulées par Madame dans un délai inférieur à 48 heures, celles-ci ne seront pas reprogrammées, ni dues.

Article 7 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit la dite convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : RÉOLUTION DES LITIGES ENTRE LES PARTIES

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends par les voies amiables avant de recourir à la juridiction compétente (TA de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette – 44 000 NANTES Cedex 01).

Fait à _____, le _____

Fait à Cholet, le _____

Direction des Ressources Numériques

Le - 4 JUIN 2025

N/réf : NF

Objet : Souscription à l'offre services opérés de télécommunications
Lot 2 : services voix et données mobiles "plus" - Centrale d'Achat Public du RESAH

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCISION n° 2025/DE/ 39

Le Président de Cholet Agglomération, Président du CIAS,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-27,

- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-2 à L. 2113-4,

- Vu la délibération n° 2021/36 du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2021, modifiée par la délibération n° 2024/58 du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2024, reçue par Madame le Sous-Préfet de Cholet le 18 décembre 2024, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- Vu la délibération N° 2023-12 en date du 13 avril 2023 approuvant l'adhésion à la Centrale d'Achat Public Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) permettant au CIAS du Choletais de bénéficier des différents marchés élaborés par cette structure publique,

- Considérant l'intérêt pour le CIAS du Choletais à souscrire à l'offre " Services opérés de télécommunications " et notamment au lot 2 : services voix et données mobiles " plus ", dont le titulaire est la société Orange,

DÉCIDE

Article unique : de souscrire, en tant qu'adhérent à la Centrale d'Achat Public Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH), à l'offre " Services opérés de télécommunications " et notamment au lot 2 : services voix et données mobiles " plus ", dont le titulaire est la société Orange, pour une durée de 12 mois à partir du 1^{er} mai 2025 jusqu'au 30 avril 2026, reconductible tacitement deux fois par période d'une année, soit jusqu'au 30 avril 2028, pour un montant annuel de 150 € net.



Par délégation spéciale du Conseil d'Administration
Jacqueline DELAUNAY

Vice-Présidente

Accusé de réception en préfecture
N°19000031000 - RECEPTE CIAS DE 2025_39-AI
Date de transmission : 04/06/2025
Date de réception préfecture : 04/06/2025

CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE – 2023-R036

**SERVICES OPERES DE TELECOMMUNICATIONS DESTINES AUX ETABLISSEMENTS DE SANTE,
SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX, SDIS, DEPARTEMENTS**

LOT N° 1 : SERVICES VOIX ET DONNEES FIXE

LOT N° 2 : SERVICES VOIX ET DONNEES MOBILES « PLUS »¹

La présente convention de service d'achat centralisé comporte 2 parties :

- **Partie 1 : « Conditions particulières », comportant des éléments à renseigner avec soin.**
- **Partie 2 : « Conditions générales », non remplissable et non modifiable.**

PARTIE 1. CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1^{er}. Identification du signataire des présentes conditions particulières.

**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CHOLETAIS
SIRET: 200 031631 00019**

Représenté par :

Gilles BOURDOULEIX
Président

Atteste être dûment habilité aux fins des présentes

Article 2. Identification des bénéficiaires du(des) lot(s) mis à disposition, montants et durée.

Bénéficiaires :

Les Bénéficiaires sont nécessairement des établissements de santé, établissements sociaux et médico-sociaux, SDIS, départements et catégories d'acheteurs visés dans l'Accord-cadre.

Montants :

Le montant alloué par Bénéficiaire et par lot est renseigné dans le tableau ci-dessous sur la durée totale de la mise à disposition (plafond de commande). Pour modifier ce montant, une demande de modification doit être adressée par le signataire des présentes (cf. *formulaire "demande de modification" disponible sur la page de l'offre "2023-R036" de l'Espace Acheteur*).

Durée :

La présente convention est établie pour une durée de douze mois à partir du 1^{er} mai 2025 jusqu'au 30 avril 2026. Elle est reconductible tacitement deux fois par période d'une année, soit jusqu'au 30 avril 2028. La collectivité se réserve le droit de résilier la convention au terme de chaque échéance annuelle, sous condition d'en aviser le RESAH, avec un préavis de 30 jours et par lettre recommandée avec accusé de réception.

Compléter les tableaux ci-dessous pour chaque lot.

¹ La mise à disposition du lot 3 « SERVICES VOIX ET DONNEES MOBILES « **ESSENTIEL** » DESTINES AUX ETABLISSEMENTS DE SANTE, ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX, SDIS, DEPARTEMENTS » fait l'objet d'une convention distincte.

Bénéficiaires (remplir autant de lignes que de Bénéficiaire)	SIRET	Montant alloué sur la durée totale de la mise à disposition (<u>plafond de commande</u>) (en €HT) Si ce montant est supérieur à 500k€HT par bénéficiaire, une approbation préalable par le Titulaire est nécessaire. Ainsi, le cas échéant, le délai de signature de la présente convention peut être allongé.	Date de début de mise à disposition	Date de fin de mise à disposition
<p>A défaut de date indiquée ci-dessous, la date de début de mise à disposition est la date de signature de la présente convention</p> <p>A défaut de date indiquée ci-dessous, la date de fin de mise à disposition souhaitée est le 31/07/2028</p>				

LOT 1 SERVICES VOIX ET DONNEES FLX				
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

Bénéficiaires (remplir autant de lignes que de Bénéficiaire)	SIRET	Montant alloué sur la durée totale de la mise à disposition (<u>plafond de commande</u>) (en €HT)	Date de début de mise à disposition	Date de fin de mise à disposition
<p><i>A défaut de date indiquée ci-dessous, la date de début de mise à disposition est la date de signature de la présente convention</i></p> <p><i>A défaut de date indiquée ci-dessous, la date de fin de mise à disposition souhaitée est le 31/07/2028</i></p> <p>Si ce montant est supérieur à 5000€HT par bénéficiaire, une approbation préalable par le Titulaire est nécessaire. Ainsi, le cas échéant, le délai de signature de la présente convention peut être allongé.</p>				

LOT 2 SERVICES VOIX ET DONNEES MOBILE PLUS

1	CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CHOIETAIS	200 031 631 00019	5 000 €	01/05/2025	30/04/2028
2	Résidences autonomes de Cholet	200 031 631 00043	5 000 €	01/05/2025	30/04/2028
3	Résidence autonomie Grande Fontaine	200 031 631 00092	5 000 €	01/05/2025	30/04/2028
4	Les Magnolias	200 031 631 00076	5 000 €	01/05/2025	30/04/2028
5	Maintien à domicile	200 031 631 00027	5 000 €	01/05/2025	30/04/2028
6	Résidence autonomie Verte Vallée La Romagne	200 031 631 00050	5 000 €	01/05/2025	30/04/2028
7	EHPAD La Cornetière	200 031 631 00068	5 000 €	01/05/2025	30/04/2028
8	EHPAD Le Val D'Evre Trémentines	200 03 1631 00084	5 000 €	01/05/2025	30/04/2028
9	EHPAD Val de Moine	200 031 631 00167	5 000 €	01/05/2025	30/04/2028
10					

ATTENTION : S'agissant spécifiquement du lot n° 2 portant sur les « SERVICES VOIX ET DONNEES MOBILES « PLUS », un même Bénéficiaire ne peut conclure une convention de service d'achat centralisé et émettre des bons de commande sur le fondement du lot n° 3 ayant pour objet les « SERVICES VOIX ET DONNEES MOBILES « ESSENTIEL » s'il est signataire de la présente convention sur le lot n° 2 précité (cf. le tableau ci-dessus).

Article 3. Contribution financière annuelle.

Une contribution financière annuelle est versée au Resah (voir article 8 des CG). La facturation est établie à l'attention d'une seule entité, soit l'entité signataire des présentes, soit le bénéficiaire unique de la présente convention. La contribution est facturée à l'établissement désigné « entité à facturer » ci-dessous. Aucun fractionnement de contribution/facturation n'est autorisé. Le montant de la contribution annuelle est pour une période de 12 mois. Si la dernière période est inférieure à 12 mois, la contribution sera proratisée sur le dernier titre de recettes envoyé par le Resah². La facturation de la première période ne peut en aucun cas être proratisée, même si cette dernière est inférieure à 12 mois.

Veillez sélectionner dans le tableau ci-dessous votre situation :

Tranche tarifaire	Typologie d'établissement	Tarif annuel	Tarif annuel	Tarif annuel « duo »
		Lot 1 (uniquement)	Lot 2 (Uniquement)	Lot 1 ET lot 2
Tranche A	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Etablissement médico-social (EHPAD, MAS, IME, FAM, ESAT) ✓ ADAPEI ✓ Centre de santé ✓ Groupe d'établissements médico-sociaux (de 2 à 5 établissements) – GCSMS, associations, etc. 	150 € <input type="checkbox"/>	150 € <input checked="" type="checkbox"/>	300 € <input type="checkbox"/>
Tranche B	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Etablissement Public de santé (EPS) ou Privé d'Intérêt Collectif (ESPIC) dont CLCC ✓ Service de Santé des Armées ✓ SDIS ✓ Organismes de sécurité sociale (CAF, CARSAT, CPAM, MSA, URSSAF, UGECAM, etc.) ✓ Etablissement Public à Caractère Administratif (EPA) ou Industriel et Commercial (EPIC) ✓ APAJH ✓ Bailleurs sociaux ✓ Départements ✓ GIP et GRADES ✓ Structures de recherche et/ou d'enseignement (dont Universités) ✓ CROUS ✓ Groupe d'établissements médico-sociaux (de plus de 6 établissements) – GCSMS, associations, etc. 	750 € <input type="checkbox"/>	500 € <input type="checkbox"/>	1000 € <input type="checkbox"/>
Tranche C	<ul style="list-style-type: none"> ✓ GHT et autres groupements de 2 à 7 bénéficiaires non visés dans les lignes ci-dessus 	1000 € <input type="checkbox"/>	750 € <input type="checkbox"/>	1500 € <input type="checkbox"/>
Tranche D	<ul style="list-style-type: none"> ✓ GHT et autres groupements de plus de 7 bénéficiaires non visés dans les lignes ci-dessus 	1500 € <input type="checkbox"/>	1000 € <input type="checkbox"/>	2000 € <input type="checkbox"/>

Autre type de structure : nous contacter via la rubrique Mon Espace/Mes Questions de l'Espace Acheteur, en mode connecté, pour un devis sur-mesure qui deviendra une annexe à la présente convention lors de sa signature.

Veillez compléter les informations nécessaires à la facturation par le Resah du coût d'adhésion annuel :

²[nombre de jours entre date début et date de fin] * [montant] / 365.

Entité à facturer : CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CHOLETAIS	
SIRET : 200 031 631 00019	
Autres informations de facturation :	
Entité publique (CHORUS)	Autre entité
Code service: INFO	Votre référence de commande:
Numéro d'EJ ou votre référence de commande: 25INFO0006 SIRET BUDGET 20003163100019 CIAS DU CHOLETAIS	Adresse mail à laquelle envoyer la facture:

Un bon de commande à entête de votre entité est à joindre à la présente convention. Compte tenu du fait que la facturation est annuelle, il vous est recommandé de faire un bon de commande du montant total du coût de mise à disposition pour éviter tout rejet à compter de la 2^e année.

Article 4. Ajout de lots ou de bénéficiaires.

L'ajout de bénéficiaires donne lieu à l'envoi du formulaire valant avenant figurant à cet effet sur la page de l'offre et à l'application d'une contribution financière prévue à l'article 6 de ce formulaire.

L'ajout de lots donne lieu à la signature d'une nouvelle convention. **Dans cette hypothèse, le tarif annuel « duo » indiqué dans les tableaux ci-dessus n'est pas applicable. Il est alors fait application du tarif annuel pour le lot concerné uniquement.**

Fait à Paris, le	(ne pas remplir)
Pour le CIAS du Choletais Gilles BOURDOULEIX, Président	Pour le Resah, Le directeur général, représentant
	ou son
<i>La convention peut être signée grâce à un certificat de signature électronique.</i>	
La convention est à déposer sur l'Espace Acheteur dans la rubrique « Dépôt des conventions – CSAC » :	

PARTIE 2. CONDITIONS GENERALES

Conditions générales de service d'achat centralisé « intermédiaire avec demande préalable de cotation »

Article 1^{er}. Objet et définitions

Les présentes conditions générales régissent la mise à disposition, par le Resah, des accords-cadres qu'il passe et conclut en tant que centrale d'achat au titre de l'article L. 2113-2, 2° du code de la commande publique **et qui donne lieu à une demande préalable, gratuite et non-engageante, de cotation auprès du Titulaire avant sa contractualisation.**

Le Resah se réserve la faculté de modifier, supprimer, amender, tout ou partie des présentes conditions générales.

Au sens des présentes conditions générales :

- **Resah** désigne le GIP Resah agissant en tant que centrale d'achat sur le fondement de l'article L. 2113-2, 2° du code de la commande publique dans les conditions rappelées au premier alinéa du présent article ;
- **Bénéficiaire** désigne tout Bénéficiaire Potentiel, tel que défini par l'accord-cadre visé aux conditions particulières, souhaitant bénéficier des stipulations de ce dernier pour satisfaire ses besoins par l'émission de bons de commande et/ou la conclusion de marchés subséquents. Le Bénéficiaire agit pour son propre compte et/ou pour le compte d'autre(s) Bénéficiaire(s), identifiés dans les conditions particulières. Il déclare dans ce cas sur l'honneur être dûment habilité à cette fin.
Dans le cas des GHT, l'établissement support a seul qualité pour agir au nom et pour le compte du ou des établissements parties Bénéficiaire(s).
- **Accord-cadre** désigne l'accord-cadre mis à disposition.

Article 2. Pièces contractuelles

Sont applicables entre le Resah et le(s) Bénéficiaire(s) auxquels est mis à disposition l'Accord-cadre, par ordre de priorité décroissante en cas de contradiction :

- Les **conditions particulières**, qui peuvent déroger aux présentes conditions générales.
Les conditions particulières comportent au moins les informations suivantes :
 - Identification du(des) Bénéficiaire(s) ;
 - Référence de l'Accord-cadre et lot(s) concerné(s) ;
 - Date de début de mise à disposition souhaitée si différente de signature des conditions particulières par le Resah ;
 - Montant mis à disposition ;
 - Montant de contribution ;
 - Informations, modalités de facturation et de proratisation éventuelle de la contribution ;
- Les présentes **conditions générales**, applicables dans leur version en vigueur à la date de signature, par le Bénéficiaire, des conditions particulières.

L'ensemble des pièces contractuelles constituent, ensemble, une convention de service d'achat centralisé.

Article 3. Processus dématérialisé

Le Bénéficiaire se connecte à l'Espace Acheteur Resah, télécharge les conditions générales et les conditions particulières. Après avoir contacté le Titulaire pour demander une cotation gratuite et non-engageante, le Bénéficiaire peut compléter les conditions particulières et les renvoyer signées au Resah. Leur signature vaut acceptation des présentes conditions générales.

La contresignature des conditions particulières par le Resah formalise la conclusion de la convention de service d'achat centralisé constituée des pièces visées à l'article 2.

Article 4. Engagement de chaque Bénéficiaire

Chaque Bénéficiaire, est responsable de l'accomplissement et de la vérification du respect des formalités particulières requises par leurs statuts et/ou les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la signature et à l'entrée en vigueur des contrats et marchés ainsi qu'à leur exécution budgétaire ou financière. Chaque Bénéficiaire s'engage à préserver la confidentialité des informations dont il peut avoir connaissance (ex. : offre du titulaire de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Chaque Bénéficiaire s'engage à exécuter l'accord-cadre dans les conditions définies par celui-ci, à faire ses meilleurs efforts en vue de réduire les délais réglementaires de paiement et à signaler toute anomalie dans l'exécution du ou des lots mis à disposition.

Article 5. Engagement du Resah

Le Resah s'engage à :

- Remettre à chaque Bénéficiaire tous les éléments lui permettant d'exécuter l'Accord-cadre ;
- Prendre en charge, au titre de l'exécution de l'Accord-cadre, les opérations suivantes : les avenants, décisions de modification unilatérale et certificats administratifs ainsi que, le cas échéant, la décision de non-reconduction et de résiliation de l'Accord-cadre.

Le Resah peut assurer un rôle de médiation entre chaque Bénéficiaire et le titulaire de l'Accord-cadre dans l'hypothèse où des difficultés relatives à son interprétation ou son exécution apparaîtraient.

Article 6. Répartition des compétences et des responsabilités entre le Resah et les Bénéficiaires

La répartition des compétences et des responsabilités entre le Resah et les Bénéficiaires figure à l'article « **Identification des Bénéficiaires Potentiels et modalités de mise à disposition de l'accord-cadre** » de l'Accord-cadre mis à disposition, dont le Bénéficiaire atteste avoir eu connaissance préalablement à la signature des présentes.

Les actes réalisés par le Resah au titre de cet article de l'Accord-cadre sont mis à disposition du(des) Bénéficiaire(s) sur l'Espace acheteur Resah.

Lorsque l'Accord-cadre s'exécute à marchés subséquents passés par le Resah au nom et pour le compte du Bénéficiaire, le Resah est réputé agir comme mandataire sur le fondement de l'article L. 2113-3 du code de la commande publique.

Article 7. Suivi des montants alloués

Le Resah garantit que le montant alloué par lot et par Bénéficiaire au titre des conditions particulières ne dépasse pas le montant maximum global qu'il a fixé dans chaque accord-cadre pour l'application des dispositions du 2° de l'article R. 2162-4 du code de la commande publique. Le signataire des conditions particulières s'engage :

- à suivre, en lien avec chaque Bénéficiaire, les montants qui leur sont alloués, notamment pour apprécier la nécessité de demander au Resah de valider un nouveau montant ;
- à informer le Resah en cas de risque d'atteinte par un ou plusieurs Bénéficiaire(s) des montants qui leur sont alloués.

Chaque Bénéficiaire s'engage à respecter le montant défini dans les conditions particulières. La responsabilité du Resah ne peut être recherchée en cas de dépassement, par l'un quelconque des Bénéficiaire(s), du montant défini dans les conditions particulières.

Lorsque l'Accord-cadre s'exécute à marchés subséquents, le montant alloué correspond au montant maximum du marché subséquent tel que renseigné dans le recueil des besoins. En cas de contradiction, le montant maximum du marché subséquent prime sur tout autre montant figurant dans les conditions particulières.

Article 8. Contribution financière

En contrepartie des services rendus au titre de la mise à disposition, le Resah perçoit une contribution dont le montant figure dans les conditions particulières.

La contribution due au titre de la mise à disposition ne peut pas être fractionnée entre plusieurs Bénéficiaires. Il doit être signé une convention de service d'achat centralisé par Bénéficiaire souhaitant être facturé individuellement ; le tarif alors applicable étant celui applicable aux bénéficiaires seuls.

Le Bénéficiaire facturé renseigne à cet effet les informations de facturation figurant dans les conditions particulières.

Le premier titre de recettes est envoyé dès la date de début de la mise à disposition précisée dans les conditions particulières ou, lorsque l'Accord-cadre est exécuté à marchés subséquents, à la date de notification du marché subséquent conclu pour les besoins du(des) Bénéficiaire(s).

En cas de multiplicité de Bénéficiaires ayant des dates de début d'exécution différentes, la première date sert de point de départ à la facturation. Les autres titres de recettes sont envoyés à cette même date pour les années civiles suivantes jusqu'à la fin de la durée de mise à disposition. Pour le cas où les Bénéficiaires ont des dates de fin d'exécution différentes, la facturation est réalisée jusqu'à la dernière date de fin.

Article 9. Prise d'effet et durée

Lorsque l'Accord-cadre mis à disposition s'exécute par l'émission de bons de commande :

- La mise à disposition prend effet à compter de la date figurant dans les conditions particulières, ou par défaut à la date de leur signature par le Resah, pour une durée courant jusqu'à la date figurant dans les conditions particulières ou, par défaut, jusqu'au terme de l'Accord-cadre.

Lorsque l'Accord-cadre mis à disposition s'exécute par la conclusion de marchés subséquents :

- La mise à disposition prend effet à compter de la date de notification du marché subséquent, pour une durée jusqu'au terme du dernier marché subséquent conclu sur son fondement.

Article 10. Réglementation relative à la protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données personnelles et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679. Chacune des parties s'engage en particulier, concernant les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable, à effectuer les formalités requises, à assurer la sécurité et la confidentialité des données et à respecter les droits des personnes concernées. Le Resah n'est nullement responsable ou co-responsable ou sous-traitant s'agissant de la réglementation visée au présent article, dans le cadre de l'exécution des commandes ou marchés passés par son entremise. Le Bénéficiaire n'est pas dispensé de conclure avec le Titulaire de l'accord-cadre mis à disposition un acte juridique conforme aux dispositions de l'article 28 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Par ailleurs, les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par le Resah responsable de traitement, afin d'assurer la gestion administrative des accords-cadres concernés. Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques (signataire de la convention, comptable assignataire, adresse mail de facturation...). Les traitements mis en œuvre ont pour finalité la réalisation d'opérations relatives à la gestion des contrats et à la facturation. Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet Resah. Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent à tout moment d'un droit d'accès aux données qui les concernent et peuvent en obtenir la rectification ou exercer leur droit d'opposition en adressant une demande à mesdonnees@resah.fr

Article 11. Dispositions diverses et annexes

Le Resah et les Bénéficiaires auxquels l'Accord-cadre est mis à disposition s'engagent à régler amiablement tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes. Les conditions particulières signées sont consultables et téléchargeables sur l'Espace Acheteur. **Contactez le Resah.** Pour toute demande, merci d'envoyer un message sur l'Espace Acheteur : Rendez-vous dans « Mon espace », cliquez sur « Mes questions et réclamations avec le Resah », choisissez « Poser une question ».